

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
CHEVAL BLANC
COMMUNE
CUCURON

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DU MARCHÉ DES POTIERS DU 30 JUILLET 2017

Le Maire de CUCURON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2211.1, L.2212.1 et L2212.2

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24.01.67 modifié par l'arrêté du 17.10.68 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 04 juillet 1996 portant réglementation de l'exercice de l'activité commerciale non sédentaire sur la commune de Cucuron,

Vu l'arrêté municipal du 16 mars 2000 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de CUCURON,

Vu l'arrêté municipal du 03 juin 2010 portant instauration d'une zone bleue sur la commune de Cucuron,

Vu la délibération du conseil municipal du 22.05.2009 approuvant la convention de gestion d'une fourrière automobile,

Vu la demande présentée par l'association « Terres de Provence »,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour permettre le déroulement du marché des potiers le dimanche 30 juillet 2017, dans des conditions de sécurité optimales,

ARRÊTÉ

Art. 1 : La tenue du « *marché des potiers* » le dimanche 30 juillet 2017 est autorisée.

Art. 2 : La circulation des véhicules est interdite le dimanche 30 juillet 2017, de 6h00 à la fin de la manifestation

- ✓ Autour du Bassin de l'Etang

Art. 3 : Le stationnement est interdit le dimanche 30 juillet 2017, de 6h00 à la fin de la manifestation

- ✓ Côté Est du Bassin de l'Etang
- ✓ Place dite du Poids Public jusqu'à l'immeuble cadastré section A n°578

Art. 4 : Chaque accès devra pouvoir être laissé libre à tout moment pour permettre la circulation des véhicules de secours et d'incendie,

Art 5: A chaque extrémité des sections interdites, cet arrêté sera matérialisé par la pose d'une signalisation et de matériel adéquat permettant l'obstruction de la voie,

Art. 6 : L'association organisatrice « Terres de Provence » se chargera de la mise en place et de l'application des mesures de sécurité édictées dans le présent arrêté,

Art 7 : Tout véhicule contrevenant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Art 8 : La gendarmerie et les services communaux de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CUCURON, le 30 juin 2017

Le Maire,
Roger DERANQUE.

